

RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ

CONCERNANT

LES NUISANCES

1500-2014

SUR LE TERRITOIRE

DES MUNICIPALITÉS

DE LA

MRC BEAUCE-SARTIGAN

Mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITION DU RÈGLEMENT	3
1 BUT DU RÈGLEMENT.....	3
2 DÉFINITION DE NUISANCE	3
3 MATIÈRES NUISIBLES	3
4 FUMIER	3
5 DÉBRIS	3
6 VÉHICULE.....	3
6.1 NON IMMATRICULÉ.....	3
6.2 VENTE	3
7 HERBES FOLLES.....	4
8 EXCAVATION NON SÉCURISÉ.....	4
9 DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE.....	4
10 POINTEUR LASER	4
ADMINISTRATION ET PENALITES.....	4
1. EXAMEN DES LIEUX.....	4
2. AUTORITÉ.....	4
3. PEINE	4
4. SITUATION PERSISTANTE.....	5
5. ORDRE DE LA COUR	5
DISPOSITIONS FINALES	5
6. PORTÉE DU RÈGLEMENT	5
7. VALIDITÉ.....	5

DISPOSITION DU RÈGLEMENT

1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir ce qui constitue une nuisance pour la supprimer et pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

2 DÉFINITION DE NUISANCE

Aux fins du présent règlement, est considéré une nuisance tout élément préjudiciable portant atteinte soit à la santé public ou au bien-être de la communauté. Que cet élément provienne d'un état de chose, d'un acte illégal ou d'un usage abusif. Pour être considéré une nuisance, la situation doit pouvoir se corriger par le fait de modifier ou d'éliminer la source de cette nuisance.

3 MATIÈRES NUISIBLES

Il est interdit de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

4 FUMIER

Il est interdit de laisser, de déposer ou de jeter du fumier sur un terrain situé à l'extérieur d'une zone agricole (AA) ou agro forestière (AG) et dont l'odeur est susceptible d'incommoder le voisinage.

5 DÉBRIS

Il est interdit de laisser, de déposer ou de jeter tout débris, ferraille ou déchets sur ou dans tout immeuble. Est exclu de ce règlement tout ce qui est destiné au service d'enlèvement des ordures ménagères ou dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles lorsque toutes les autres lois et règlements sont respectés.

6 VÉHICULE

6.1 NON IMMATRICULÉ

Il est interdit de laisser sur un terrain, ou à l'extérieure d'un bâtiment, un véhicule fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculés pour circulé sur la route et hors d'état de fonctionnement.

6.2 VENTE

Il est interdit de stationner un véhicule, dans le but de le vendre, sur tout endroit public ou tout endroit privé sans l'autorisation du propriétaire

LES NUISANCES

7 HERBES FOLLES

Il est interdit de laisser pousser sur un terrain, à l'extérieur d'une zone agricole ou agro forestière l'herbe folle et la végétation sauvage à une hauteur de plus 30 centimètres sur tout lot construit ou vacant.

8 EXCAVATION NON SÉCURISÉ

Il est interdit de laisser une fosse, un trou, une excavation ou un puits sans mesure de sécurité adéquate de façon à constituer un danger. Cet article ne s'applique pas aux abords des cours d'eau, lacs, falaises ou autres éléments naturels.

9 DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE

Il est interdit d'orienter des dispositifs d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où ils proviennent de façon à incommoder le voisinage ou les utilisateurs de la voie publique.

10 POINTEUR LASER

Il est interdit, sans motif légitime de faire usage d'un pointeur laser en direction de toute personne, de toute résidence ainsi qu'en direction de tout véhicule, incluant les avions.

ADMINISTRATION ET PENALITES

1. EXAMEN DES LIEUX

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés entre 7 heures et 19 heures à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2. AUTORITÉ

L'inspecteur municipal et les policiers de la Sûreté du Québec sont mandatés pour voir à l'application du présent règlement et émettre des constats d'infractions le cas échéant.

3. PEINE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais.

LES NUISANCES

4. SITUATION PERSISTANTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5. ORDRE DE LA COUR

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

DISPOSITIONS FINALES

6. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement traitant des mêmes sujets.

7. VALIDITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.